

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 021-2017/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE
LA CONSULTATION RESTREINTE N° 001/2017/CKP-PRMP DU
28 FEVRIER 2017 RELATIVE AUX TRAVAUX DES BERGES ET
EMPRISES DU RUISSEAU DE LA COMMUNE DE KPALIME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0100/04/31/Dir/SN/2017 datée du 19 avril 2017 de l'entreprise BECO et enregistrée le 20 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1086 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 19 avril 2017, enregistrée le 20 avril 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1086, l'entreprise BECO, ayant son siège social à Lomé, Route de Kpalimé, BP : 81373, Tél : (228) 22 57 46 85 / 92 02 64 64 / 90 20 27 71, représentée par Monsieur NAKU Sosthen, son Directeur, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la consultation restreinte n° 001/2017/CKP-PRMP du 28 février 2017 relative aux travaux des berges et emprises du ruisseau de la Commune de Kpalimé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée 2017-CKP-PRMP du 27 mars 2017, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Kpalimé a informé l'entreprise BECO des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n°236/2017/04/DIR/SN/BECO datée du 11 avril 2017 et adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le 12 avril 2017, l'entreprise BECO a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 144/2017-CKP-PRMP du 13 avril 2017 notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise BECO a, par lettre datée du 19 avril 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 14 avril 2017 à 00 heure pour expirer le 21 avril 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise BECO est enregistré le 20 avril 2017 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, l'entreprise BECO a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise BECO recevable et d'ordonner la suspension de la consultation restreinte sus-référencée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise BECO ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise BECO, à la commune de Kpalimé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

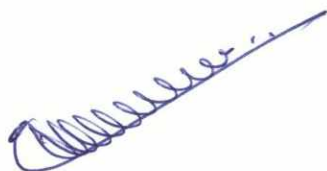
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU